

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2021-0002 /PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1^{er} février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n° 047-2019/AN du 22 octobre 2019 régissant les archives au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2014-055/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 décembre 2014 portant attributions et organisation du Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil des Ministres ;
- Vu le décret n° 2016-099/PRES du 23 mars 2016 portant organisation des services de la Présidence du Faso ;
- Sur rapport du Secrétaire général du Gouvernement et du Conseil des ministres ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 28 avril 2021 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des dispositions de l'article 43 de la loi n°047-2019/AN du 22 octobre 2019 régissant les archives au Burkina Faso, le présent décret porte composition, attributions et fonctionnement des Archives nationales du Burkina Faso.

Article 2 : Les Archives nationales du Burkina Faso est une structure rattachée de la Présidence du Faso.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 3 : Les Archives nationales du Burkina Faso comprennent :

- une direction générale ;
- des directions régionales des archives.

SECTION I : DIRECTION GENERALE

Article 4 : La Direction générale des Archives nationales du Burkina Faso est composée des services d'appui et des directions techniques.

Article 5 : Les services d'appui sont :

- le Secrétariat ;
- le Service administratif et financier ;
- le Service informatique ;
- le Service de la communication.

Article 6 : Les directions techniques sont :

- la Direction des archives historiques et iconographiques ;
- la Direction des archives administratives ;
- la Direction des archives audiovisuelles et électroniques ;
- la Direction de la documentation et de la diffusion.

SECTION II : DIRECTIONS REGIONALES

Article 7 : Les Directions régionales sont des structures déconcentrées de la Direction générale.
La Direction régionale comprend des services d'appui et des services techniques.

- Article 8 :** Les services d'appui sont :
- le Secrétariat ;
 - le Service administratif et financier.

- Article 9 :** Les services techniques sont :
- le service des archives historiques et iconographiques ;
 - le service des archives administratives ;
 - le service des archives audiovisuelles et électroniques ;
 - le service de la documentation et de la diffusion.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

SECTION I : DIRECTION GENERALE

Article 10 : La Direction générale des Archives nationales du Burkina Faso est chargée d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale des archives du Burkina Faso.

Article 11 : La Direction générale des Archives nationales du Burkina Faso coordonne les activités de l'ensemble du réseau des Archives nationales sous le contrôle des autorités de tutelle.

Elle élabore en collaboration avec les responsables de ses services techniques, le budget et les programmes d'activités des Archives nationales du Burkina Faso et veille à leur exécution.

Article 12 : La Direction générale des Archives nationales du Burkina Faso coordonne et gère l'administration centrale et les directions régionales.

Article 13 : La Direction générale des Archives nationales du Burkina Faso est placée sous la responsabilité d'un Directeur général, nommé par décret pris en Conseil des ministres.

Article 14 : Le Secrétariat assure la réception, le traitement et l'expédition du courrier confidentiel et réservé du Directeur général. Il organise l'emploi de temps du Directeur général.

Il est dirigé par un/une Secrétaire de direction nommé (e) par arrêté présidentiel.

Il/elle bénéficie des mêmes indemnités de responsabilité accordées aux chefs de service.

Article 15: Le Service administratif et financier (SAF) a pour mission la gestion des moyens financiers et matériels de la Direction générale des Archives nationales du Burkina Faso.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'élaborer et d'exécuter le budget de la Direction générale ;
- d'assurer la gestion des biens meubles et immeubles et tenir la comptabilité matières de la Direction générale ;
- d'assurer la sécurité du personnel et des biens ;
- de conduire le processus de mise en place du budget-programme de la Direction générale en collaboration avec les directions techniques et les services d'appui ;
- de produire les rapports périodiques sur l'exécution du budget de la Direction générale.

Il est dirigé par un/une Chef de service nommé (e) par arrêté présidentiel.

Article 16 : Le Service informatique (SI) est chargé :

- d'assurer l'élaboration et la mise en œuvre du schéma directeur informatique de la Direction générale ;
- d'exécuter les tâches d'informatisation de la Direction générale ;
- d'assurer l'administration des bases de données de la Direction générale ;
- d'assurer la cohérence des systèmes d'information développés conformément au schéma directeur informatique de la Direction générale ;
- d'exploiter les applications fonctionnelles ;
- d'assurer la sécurité du système informatique ;
- d'assurer la maintenance du matériel informatique ;
- d'assurer les actions de formation du personnel et de développement dans le domaine informatique ;
- de mettre à la disposition de la Direction générale des modules permettant d'élaborer des statistiques fiables ;

- d'assurer le développement des technologies de l'information et de la communication au sein de la Direction générale.

Il est dirigé par un/une Chef de service nommé (e) par arrêté présidentiel.

Article 17 : Le Service de la communication (SC) coordonne et gère les activités de communication interne et externe de la Direction générale.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer les revues de presse et les synthèses de l'actualité à l'attention de la Direction générale ;
- de réaliser des dossiers de presse de l'actualité ;
- de gérer les relations publiques de la Direction générale avec les institutions et ministères ;
- de publier et de gérer les périodiques de la Direction générale ;
- d'assurer les relations avec les organes de presse nationaux, et les correspondants de la presse étrangère ;
- d'assurer la mise à jour du site web de la Direction générale en collaboration avec le SI ;
- d'assurer la vulgarisation de la politique nationale de la Direction générale ;
- de contribuer à la production des chroniques de la Direction générale et à l'animation des activités.

Il est dirigé par un/une Chef de service nommé (e) par arrêté présidentiel.

Article 18 : La Direction des archives historiques et iconographiques est chargée :

- de collecter les archives historiques au Burkina Faso et à l'étranger et d'en assurer le tri, le classement, l'analyse, la conservation et la valorisation ;
- d'acquérir et de gérer les archives privées ;
- de gérer les cartes et les plans ;
- d'assurer la supervision des travaux pratiques et des stages ;
- d'assurer la restauration ;
- de gérer la salle de lecture.

- Article 19:** La Direction des archives administratives est chargée :
- de contrôler l'organisation des archives dans les administrations et organismes publics ;
 - de conseiller et de former les agents des administrations et/ou organismes à la gestion de leurs archives courantes et intermédiaires ;
 - d'accompagner le processus d'élaboration des outils de gestion des archives ;
 - d'apporter un appui conseil aux administrations et/ou organismes publics et privés ;
 - de contrôler les conditions de conservation des archives intermédiaires dans les lieux où elles sont entreposées.

- Article 20 :** La Direction des archives audiovisuelles et électroniques est chargée :
- de gérer les archives audiovisuelles ;
 - de gérer les archives électroniques ;
 - de gérer les unités techniques.

- Article 21 :** La Direction de la documentation et de la diffusion est chargée :
- de gérer la bibliothèque et la documentation ;
 - d'organiser les activités culturelles et éducatives ;
 - d'élaborer et de diffuser des produits documentaires ;
 - de développer la coopération interbibliothèques.

- Article 22:** Les directions techniques sont dirigées par des directeurs nommés par décret pris en Conseil des ministres.
- Ils bénéficient des mêmes avantages que les Directeurs de service.

SECTION II : DIRECTIONS REGIONALES

- Article 23 :** Dans les limites de leur ressort territorial, les Directions régionales :
- collectent, trient, classent, analysent, conservent et valorisent les archives ;
 - acquièrent et gèrent les archives privées ;
 - gèrent les cartes et les plans ;
 - assurent la supervision des travaux pratiques et des stages ;

- gèrent la salle de lecture ;
- contrôlent l'organisation des archives dans les administrations et organismes publics ;
- conseillent et forment les agents des administrations et/ou organismes à la gestion de leurs archives courantes et intermédiaires ;
- accompagnent le processus d'élaboration des outils de gestion des archives ;
- apportent un appui conseil aux administrations et/ou organismes publics et privés ;
- contrôlent les conditions de conservation des archives intermédiaires dans les lieux où elles sont entreposées ;
- gèrent les archives audiovisuelles ;
- gèrent les archives électroniques ;
- gèrent les unités techniques ci-après :
 - restauration ;
 - reliure.
- gèrent la bibliothèque et la documentation ;
- organisent les activités culturelles et éducatives ;
- élaborent et diffusent des produits documentaires ;
- développent la coopération interbibliothèques.

Article 24 : La Direction régionale est placée sous la responsabilité d'un Directeur régional, nommé par décret pris en Conseil des ministres
Il bénéficie des mêmes avantages que les Directeurs techniques.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 25: Un arrêté présidentiel précise l'organisation et le fonctionnement des directions techniques et des directions régionales.

Article 26 : Le présent décret abroge le décret n° 2001-266/PRES/PM du 06 juin 2001, portant attributions, organisation et fonctionnement du Centre National des Archives.

Article 27 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Secrétaire Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 09 juin 2021





Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

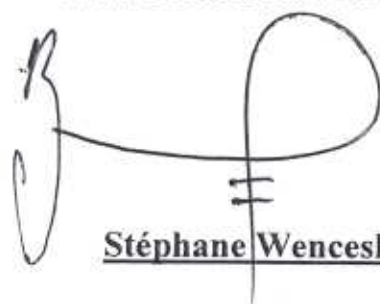


Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Développement


Lassané KABORE

Le Secrétaire Général du Gouvernement
et du Conseil des Ministres


Stéphane Wenceslas SANOU